

# GE\_GERICHTE CAPJ/1/2023 vom 3. März 2023

GE Cour de justice, 2023-03-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_CAPJ\\_1\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPJ_1_2023)

FR: GE\_GERICHTE CAPJ/1/2023 du 3 mars 2023

IT: GE\_GERICHTE CAPJ/1/2023 del 3 marzo 2023

## Regeste

DROIT DE LA FONCTION

PUBLIQUE;RÉSILIATION;FONCTIONNAIRE;RAPPORTS DE SERVICE DE DROIT PUBLIC;MESURE PROVISIONNELLE;EFFET SUSPENSIF | LPA.66

## Erwägungen

### E. 6

A\_\_\_\_\_, née le \_\_\_\_\_ 1981, est mariée avec D\_\_\_\_\_, né le \_\_\_\_\_ 1978. Ils sont les parents de E\_\_\_\_\_, née le A\_\_\_\_\_ 2015, et de F\_\_\_\_\_, née le \_\_\_\_\_ 2017. Selon le dossier personnel de A\_\_\_\_\_, son conjoint a pour employeur le département de l'instruction publique. L'on ignore le taux d'activité et le traitement versé à D\_\_\_\_\_. A\_\_\_\_\_ n'a fourni aucune information ou pièce concernant les charges et l'état de fortune de la famille.

### E. 6.1

Au vu des principes qui viennent d'être rappelés, l'octroi de l'effet suspensif requis par la recourante reviendrait à anticiper le jugement au fond, puisqu'il la maintiendrait dans sa fonction, contrairement à la décision entreprise du 22 novembre 2022. La requête ne porte, dès lors, pas sur un minus ou un aliud .

### E. 6.2

. La mise en balance, d'une part, de l'intérêt public du Pouvoir judiciaire à appliquer immédiatement la décision contestée, en particulier pour le bon fonctionnement de la juridiction concernée et, d'autre part, de l'intérêt de la recourante à poursuivre son activité de greffière-juriste durant la procédure de recours, s'avère, prima facie , peu favorable à cette dernière. Ainsi que cela ressort des faits décrits sous chiffre 7 de la partie en fait ci-dessus, depuis que la recourante travaille au Tribunal des mineurs, ses prestations sont qualifiées d'insuffisantes, sous l'angle de l'efficacité et de la qualité, par l'ensemble des magistrat/e/s, qui sont les principaux intéressés, et ce en dépit d'aménagements divers et d'un suivi étroit. Cette évaluation négative n'autorise, prima facie , guère d'espoir que la situation puisse s'améliorer, que ce soit dans cette juridiction ou dans une autre, quand bien même la recourante continue d'offrir ses services. Cette voie paraît d'autant moins envisageable que, dans son examen du 12 janvier 2023, le Dr G\_\_\_\_\_, médecin-conseil du Pouvoir judiciaire, n'a décelé aucune limitation fonctionnelle de la capacité de travail de la recourante, sauf en ce qui concerne précisément le Pouvoir judiciaire.

### E. 6.3

S'agissant du dommage difficilement réparable que la recourante invoque, force est de constater qu'il n'est pas rendu vraisemblable. La recourante ne peut donc être suivie

lorsqu'elle affirme qu'il lui serait difficile de trouver un autre travail. Le recourante est au bénéfice d'une formation solide et d'expériences multiples et l'examen précité du Dr G\_\_\_\_\_ atteste qu'elle est parfaitement apte au travail. Son âge ne saurait raisonnablement être qualifié de handicap pour des recherches d'emploi, pas plus que le fait d'être la mère de deux enfants par ailleurs scolarisés. La recourante aura droit, si nécessaire, aux prestations de l'assurance chômage et elle ne rend pas vraisemblable que ses ressources propres et celles de son époux ne suffiraient pas à couvrir les charges essentielles de la famille durant la période transitoire, soit jusqu'à ce qu'elle ait trouvé un nouvel emploi. Au vu de la jurisprudence citée plus haut, l'atteinte à la réputation alléguée par la recourante ne justifie pas l'octroi de mesures provisionnelles. La situation de la recourante n'a pas été ébruitée et ses difficultés dans sa dernière fonction n'ont rien de déshonorant. En revanche, l'intérêt public à la préservation des finances de l'entité publique intimée, qui serait alors exposée au risque que la recourante ne puisse pas rembourser les traitements en cas de rejet de son recours, est important et prime l'intérêt financier de la recourante à percevoir son salaire durant la procédure.

#### **E. 6.4**

Les conditions à l'octroi de mesures provisionnelles n'étant pas remplies, la requête d'octroi de l'effet suspensif doit être rejetée. \*\*\*

#### **E. 7**

Le 16 avril 2021 a eu lieu un entretien d'évaluation et de développement du personnel concernant la période de collaboration du 1<sup>er</sup> octobre 2020 au 16 avril 2021. Durant cette période, A\_\_\_\_\_ ainsi qu'une autre collaboratrice avaient travaillé sur la base d'un planning de six semaines, correspondant à une semaine pour chaque magistrat/e, reconductible en fonction des besoins des cabinets. Chacune d'elles travaillait pour un cabinet durant une semaine, avant de changer de cabinet. Selon la responsable hiérarchique, A\_\_\_\_\_, bien qu'heureuse de rejoindre le Tribunal des mineurs et de retrouver un métier plus juridique, avait éprouvé des difficultés à s'adapter à l'activité de greffière-juriste, après plus de quatre ans dans le management. Elle avait, en particulier, de la peine à s'adapter au style de chaque magistrat/e en une semaine seulement. Le niveau global des prestations de A\_\_\_\_\_ restait largement insuffisant. De l'avis unanime des magistrat/e/s et de la hiérarchie, elle semblait confuse, voire perdue, ce qui se ressentait fortement dans son travail et parfois dans ses interactions. Ses projets devaient systématiquement être corrigés par les magistrat/e/s, à la forme et au fond, malgré la simplicité des dossiers confiés. Certains magistrat/e/s se sentaient contraint/e/s de lui donner des instructions précises, pour limiter le risque d'erreurs en lien avec les problématiques juridiques pertinentes ou les résultats attendus. A\_\_\_\_\_ éprouvait également des difficultés à se montrer synthétique et avait beaucoup de mal à appliquer les conseils reçus et à adapter ses projets en tenant compte des corrections et des demandes formulées. Son rendement était faible. Les magistrat/e/s n'arrivaient en conséquence pas à avoir confiance dans le travail de l'intéressée et n'osaient pas lui confier des dossiers plus complexes, devant vérifier très fréquemment si les éléments retenus dans les projets d'ordonnances correspondaient à ceux figurant au dossier. Ainsi, A\_\_\_\_\_ n'était pas autonome et faisait perdre du temps aux magistrat/e/s. Il n'était, dès lors, pas possible d'attribuer cette juriste à un/e seul/e magistrat/e, compte tenu de la qualité de ses prestations et de son rendement. Cela avait pour conséquence le maintien d'un planning complexe pour l'ensemble des juristes et causait des difficultés organisationnelles à tous les cabinets, chacun devant normalement

bénéficier de la force de travail permanente d'un/e juriste à 80%. Le bilan global des performances était ainsi qualifié d'insatisfaisant. En dépit de quelques progrès sur certains points, A\_\_\_\_\_ n'avait pas atteint le niveau de prestations qui pouvait être attendu d'une juriste titulaire du brevet d'avocat et au bénéfice de plusieurs années d'expérience. A\_\_\_\_\_ a qualifié son bilan de mitigé, regrettant l'absence de formation et d'information initiale à son arrivée dans la juridiction. Elle avait pensé que son parcours au sein du Pouvoir judiciaire était connu de la direction du Tribunal des mineurs qui aurait procédé aux aménagements nécessaires pour une bonne adaptation dans cette juridiction. Le tournus constant entre les différent/e/s magistrat/e/s avait complexifié sa tâche et rendu difficile son adaptation à la rédaction et aux souhaits parfois très divergents de chaque magistrat/e. Elle était étonnée que son rendement soit considéré comme faible, compte tenu du nombre de procédures qu'elle avait traitées. Elle regrettait les termes de l'évaluation qui lui avait été transmis, qui étaient d'autant plus difficiles à entendre qu'elle avait collaboré, durant de nombreuses années, en qualité de juriste avec différents magistrats qui avaient toujours été satisfaits de son travail. Elle souhaitait continuer à évoluer et à s'investir dans cette juridiction dans laquelle elle se plaisait énormément. Divers objectifs ont été fixés à A\_\_\_\_\_, tant sur le plan qualitatif que sur celui du rendement. Le 10 décembre 2021, a eu lieu un nouvel entretien d'évaluation et de développement du personnel, étant précisé que, dans l'intervalle, d'une part un soutien avait été mis en place avec la juriste référente, à laquelle A\_\_\_\_\_ devait remettre deux projets par semaine et avec laquelle elle devait s'entretenir à leur propos dans le but de recevoir des conseils et suggestions d'amélioration. D'autre part, la durée des plannings avait été doublée, de sorte que A\_\_\_\_\_ travaillait deux semaines consécutives pour un cabinet. De l'avis des magistrat/e/s et de la juriste référente, un progrès avait été réalisé. Toutefois, A\_\_\_\_\_ continuait à commettre des erreurs, parfois grossières. Tous ses projets ne contenaient pas forcément des erreurs mais, lorsque c'était le cas, les magistrat/e/s étaient interpellé/e/s par leur nature, incompatibles avec le niveau d'études et d'expérience rédactionnelle de A\_\_\_\_\_. Cette dernière s'investissait dans son travail et se donnait de la peine pour fournir le meilleur résultat possible. Néanmoins, la majorité des projets ne pouvait pas être signée sans avoir été corrigée au préalable. En raison de l'inconstance qualitative des projets rendus, les magistrat/e/s n'avaient pas confiance et ne lui confiaient que des dossiers peu complexes ou des dossiers qu'ils/elles connaissaient bien. Les magistrat/e/s et la juriste référente constataient que A\_\_\_\_\_ avait de la peine à aller à l'essentiel et à faire preuve de concision ; parfois un manque d'objectivité était constaté. Pour les magistrat/e/s, A\_\_\_\_\_ manquait de logique systématique dans le traitement des dossiers et dans la rédaction des projets. Malgré sa formation d'avocate et l'expérience rédactionnelle accumulée, A\_\_\_\_\_ n'avait pas atteint un niveau de prestations suffisantes pour pouvoir être affectée à un seul cabinet, comme ses collègues. Compte tenu de l'insuffisance des prestations, un entretien de service devait être convoqué. Un premier délai au 20 décembre 2021 a été accordé à A\_\_\_\_\_ pour ses observations, délai prolongé au 3 janvier 2022.

## **E. 8**

Par courriel du 5 janvier 2022, Maître B\_\_\_\_\_ est intervenu pour A\_\_\_\_\_, contestant l'évaluation de cette dernière, interdisant à la hiérarchie de correspondre directement avec sa mandante, affirmant qu'aucune mesure de protection n'avait été prise en faveur de celle-ci et protestant contre le fait que le dossier complet de A\_\_\_\_\_ ne lui avait pas été transmis. Par courrier du 13 janvier 2022, adressé au greffier de juridiction, Maître B\_\_\_\_\_ a contesté l'ensemble des constatations contenu dans le rapport d'évaluation

consécutif à l'entretien du 10 décembre 2021 et a formulé différents reproches concernant la prise en charge et le suivi de A\_\_\_\_\_ depuis son arrivée au Tribunal des mineurs, entre autres le reproche de n'avoir pas tenu compte du fait que l'intéressée avait récemment vécu des événements difficiles qui avaient gravement affecté sa qualité de vie, sa capacité de travail et sa santé de manière générale.

#### **E. 9**

Par courrier du 2 février 2022, le Secrétaire général a informé le conseil précité que le Pouvoir judiciaire envisageait de résilier les rapports de service le liant à A\_\_\_\_\_ et qu'ainsi, un entretien était fixé au 23 février 2022 à 18 heures, entretien ensuite reporté au 10 mars 2022, à 18 heures. En définitive, la date de l'entretien a été fixée au 22 mars à 9 heures, en dépit des protestations de Maître B\_\_\_\_\_, auquel le dossier personnel de A\_\_\_\_\_ avait été adressé par pli du 17 mars 2022. Ni A\_\_\_\_\_ ni son conseil ne s'est présenté à cet entretien. Le greffier de juridiction a établi un compte-rendu de 7 pages, dont il ressort, en résumé et en substance, outre ce qui avait été constaté lors des entretiens des 16 avril 2021 et 10 décembre 2021, qu'aucun des magistrat/e/s du Tribunal des mineurs ne souhaitait voir A\_\_\_\_\_ attribuée à son cabinet, tous considérant, à l'instar de la hiérarchie administrative, que l'intéressée ne disposait pas des compétences attendues d'une greffière-juriste, malgré son niveau d'études et d'expérience. Un délai de 20 jours a été imparti à A\_\_\_\_\_ pour se déterminer.

#### **E. 10**

Par courrier du 27 avril 2022, Maître B\_\_\_\_\_ a contesté la réalité de prestations insuffisantes imputables à A\_\_\_\_\_, a critiqué la manière dont l'entretien du 22 mars 2022 avait été fixé et a exigé différentes mesures d'instruction. Le 6 mai 2022, le Secrétaire général a répondu à l'avocat que les allégations formulées relativement à l'accompagnement dont A\_\_\_\_\_ avait bénéficié, à la qualité de l'évaluation de ses prestations et à l'existence d'un quelconque comportement attentatoire à sa personnalité étaient contestées, que A\_\_\_\_\_ n'avait jamais fait état à sa hiérarchie d'une situation familiale ou de santé difficile et n'avait pas laissé transparaître de signe susceptible de permettre à sa hiérarchie de s'interroger quant à l'existence d'une telle situation. Une rencontre a eu lieu le 24 mai 2022 entre le Secrétaire général, A\_\_\_\_\_ et son conseil, ainsi que la directrice des ressources humaines. Un délai échéant le 22 juin 2022 a été imparti à A\_\_\_\_\_ pour se déterminer concernant les mesures alternatives possibles à une résiliation des rapports de service, soit un transfert à la Cour pénale de la Cour de justice ou le financement de mesures d'accompagnement visant une réorientation professionnelle. A\_\_\_\_\_ ne s'est pas déterminée. Par courrier du 6 juillet 2022, le Secrétaire général a néanmoins ouvert une procédure de reclassement. Par courrier du 5 octobre 2022, le Secrétaire général a informé A\_\_\_\_\_ qu'aucun poste de greffière-juriste, avec un niveau d'exigences moins élevé que celui du Tribunal des mineurs, n'avait été identifié au Pouvoir judiciaire.

#### **E. 11**

À la demande de la Cellule santé du Pouvoir judiciaire, le docteur G\_\_\_\_\_, médecin conseil, a examiné la capacité de travail de A\_\_\_\_\_. À cet effet, un entretien d'une durée de 75 minutes a eu lieu le 12 janvier 2023. L'expert n'a retenu aucune limitation fonctionnelle et aucune incapacité de travail, à l'exception d'une incapacité de travail totale pour le Pouvoir judiciaire. Le pronostic était mauvais pour l'employeur actuel et bon pour

tout autre employeur.

## **E. 12**

Par courrier du 13 février 2023, les parties ont été informées que la cause était gardée à juger sur effet suspensif. EN DROIT 1. A teneur de l'art. 138 let. b de la loi genevoise sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ – RS/GE E 2 05), la Cour d'appel du Pouvoir judiciaire est compétente pour « connaître des recours dirigés contre les décisions de la commission de gestion et du secrétaire général du pouvoir judiciaire en tant qu'elles touchent aux droits et obligations des membres du personnel du pouvoir judiciaire ». Sont considérées comme des décisions, les mesures individuelles et concrètes prises par l'autorité dans les cas d'espèce fondées sur le droit public fédéral, cantonal, communal et ayant pour objet de créer, de modifier ou d'annuler des droits ou des obligations, de constater l'existence, l'inexistence ou l'étendue de droits, d'obligations ou de faits, de rejeter ou de déclarer irrecevables les demandes tendant à créer, modifier, annuler ou constater des droits ou obligations (art. 4 al. 1 let. a – c de la loi genevoise sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 [LPA – RS/GE E 5 10]). 2. Selon l'art. 139 al. 1 LOJ, la procédure devant la Cour d'appel du Pouvoir judiciaire est régie par la LPA. Le délai pour recourir contre une décision administrative est de 30 jours s'il s'agit d'une décision finale ou en matière de compétence (art. 62 al. 1 let. a LPA). 3. Le recours devant la Cour de céans peut être formé pour violation du droit y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation (art. 61 al. 1 let. a LPA) ainsi que pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (art. 61 al. 1 let. b LPA). Les juridictions administratives n'ont toutefois pas compétence pour apprécier l'opportunité de la décision attaquée, sauf exception prévue par la loi (art. 61 al. 2 LPA). La juridiction administrative chargée de statuer sur un recours est liée par les conclusions des parties (art. 69 al. 1 LPA). 4. Les membres du personnel du Pouvoir judiciaire sont soumis à la LPAC (art. 1 al. 1 let. d LPAC). À ce titre, ils relèvent de l'autorité de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire (art. 2 al. 3 LPAC). Cette dernière est l'autorité d'engagement et de nomination (art. 10 al. 1 LPAC). Elle peut déléguer au Secrétaire général du Pouvoir judiciaire la compétence de procéder à l'engagement et à la nomination des membres du personnel dudit pouvoir (art. 11 al. 3 LPAC), de même que la compétence de résilier les rapports de service (art. 17 al. 4 LPAC). A teneur de l'art. 2 al. 2 du règlement du personnel du Pouvoir judiciaire, du 5 novembre 2020 (RPPJ – RS/GE E 2 05.50), le Secrétaire général est l'autorité compétente notamment pour l'engagement, la fixation du traitement, la nomination et la résiliation des rapports de service du personnel du pouvoir judiciaire. 5. 5.1 . Aux termes de l'art. 66 LPA, sauf disposition légale contraire, le recours a effet suspensif à moins que l'autorité qui a pris la décision attaquée n'ait ordonné l'exécution nonobstant recours (al. 1) ; toutefois, lorsqu'aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose, la juridiction de recours peut, sur la demande de la partie dont les intérêts sont gravement menacés, retirer ou restituer l'effet suspensif (al. 3). 5.2. Les décisions sur effet suspensif et sur mesures provisionnelles sont prises par le président, le vice-président, ou en cas d'empêchement de ceux-ci, par un juge (art. 21, al. 2 LPA et art. 5, al. 1 du règlement de la Cour d'appel du Pouvoir judiciaire, du 26 septembre 2014 [RCAPJ – E 2 05.48]). 5.3. Selon la jurisprudence constante, des mesures provisionnelles – au nombre desquelles compte la restitution de l'effet suspensif (Philippe WEISSENBARGER/Astrid HIRZEL, Der Suspensiveffekt und andere vorsorgliche Massnahmen, in Isabelle HÄNER/Bernhard WALDMANN [éd.], Brennpunkte im Verwaltungsprozess, 2013, 61-85, p. 63) – ne sont légitimes que si elles s'avèrent indispensables au maintien d'un état de fait ou à la sauvegarde d'intérêts

compromis (ATF 119 V 503 , consid. 3 ; ATA/29/2018 du 15 janvier 2018, consid. 3 ; ATA/59/2017 du 24 janvier 2017, consid. 4 ; ATA/955/2016 du 9 novembre 2016, consid. 4 ; ATA/1244/2015 du 17 novembre 2015, consid. 2). Elles ne sauraient, en principe tout au moins, anticiper le jugement définitif ni équivaloir à une condamnation provisoire sur le fond, pas plus qu'aboutir abusivement à rendre d'emblée illusoire la portée du procès au fond (arrêts précités ; ATA/1169/2017 du 8 août 2017, consid. 3 ; ATA/1071/2017 du 7 juillet 2017, consid. 8 ; ATA/622/2017 du 31 mai 2017, consid. 9 ; ATA/626/2016 du 19 juillet 2016, consid. 10). Ainsi, dans la plupart des cas, les mesures provisionnelles consistent en un minus, soit une mesure moins importante ou incisive que celle demandée au fond, ou en un aliud , soit une mesure différente de celle demandée au fond (Isabelle HÄNER, Vorsorgliche Massnahmen in Verwaltungsverfahren und Verwaltungsprozess, in RDS 1997 II 253 -420, p. 265). 5.4. L'octroi de mesures provisionnelles présuppose l'urgence, à savoir que le refus de les ordonner crée pour l'intéressé la menace d'un dommage difficile à réparer (ATF 130 II 149 , consid. 2.2 ; 127 II 132 , consid. 3 = RDAF 2002 I 405 ). 5.5. Lorsque l'effet suspensif a été retiré ou n'est pas prévu par la loi, l'autorité de recours doit examiner si les raisons pour exécuter immédiatement la décision entreprise sont plus importantes que celles justifiant le report de son exécution. Elle dispose d'un large pouvoir d'appréciation, qui varie selon la nature de l'affaire. La restitution de l'effet suspensif est subordonnée à l'existence de justes motifs, qui résident dans un intérêt public ou privé prépondérant à l'absence d'exécution immédiate de la décision (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_1161/2013 du 27 février 2014, consid. 5.5.1). 5.6. Pour effectuer la pesée des intérêts en présence qu'un tel examen implique, l'autorité de recours n'est pas tenue de procéder à des investigations supplémentaires, mais peut statuer sur la base des pièces en sa possession (ATF 117 V 185 , consid. 2b ; arrêt du Tribunal fédéral 1C\_435/2008 du 6 février 2009, consid. 2.3 et les arrêts cités). 5.7. En droit disciplinaire, un dommage psychologique ou d'image résultant du fait de la libération de travailler, de la suspension provisoire ou de la résiliation des rapports de service ne saurait à lui seul justifier la réintégration à titre provisoire ( ATA/29/2018 du 15 janvier 2018, consid. 7 ; ATA/443/2016 du 26 mai 2016, consid. 6 ; ATA/1383/2015 du 23 décembre 2015, consid. 2). 5.8. De manière générale, l'intérêt privé du recourant à conserver son activité professionnelle et à continuer à percevoir son traitement doit céder le pas à l'intérêt public à la préservation des finances de l'Etat ( ATA/795/2021 du 4 août 2021 ; ATA/622/2017 du 31 mai 2017, consid. 9 ; ATA/955/2016 du 9 novembre, consid. 9 ; ATA/471/2016 du 6 juin 2016, consid. 9 et les références citées). 6.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.